



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de soumission à évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU)
de Saint-Lary-Soulan (Hautes-Pyrénées)**

n° Saisine : 2021-9368
n°MRAe : 2021DKO110

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **relative à la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de Saint-Lary-Soulan (Hautes-Pyrénées) ;**
- **déposée par la communauté de communes Aure Louron ;**
- **reçue le 12 mai 2021 ;**
- **n°2021-9368 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 17 mai 2021 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées en date du 17 mai 2021 et sa réponse en date du 15 juin 2021 ;

Vu l'**avis** de la formation Autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) en date du 19 mai 2021 relatif au réaménagement du domaine skiable de Saint-Lary-Soulan ;

Considérant que la communauté de communes Aure Louron engage une modification simplifiée du PLU de Saint-Lary-Soulan (superficie communale de 900,7 ha, 851 habitants en 2018 source INSEE) pour modifier le règlement graphique d'une partie de la zone naturelle « N » en un zonage « Ns » permettant d'autoriser les aménagements liés à la pratique du ski, aux remontées mécaniques et à l'exploitation du domaine skiable afin de renouveler certaines remontées mécaniques, réduire le nombre de navettes routières, démonter 5 installations pour une superficie de 4,77 hectares au sein de la zone naturelle « N » de Saint-Lary-Soulan d'une superficie totale de 8 281 hectares ;

Considérant que l'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a rendu un avis délibéré en date du 19 mai 2021 sur l'étude d'impact du réaménagement du domaine skiable de la station de Saint-Lary-Soulan en concluant que « *les insuffisances de l'étude d'impact nécessitent qu'elle soit significativement complétée avant l'enquête publique* » ;

Considérant que la commune de Saint-Lary-Soulan dispose d'un PLU qui classe une partie du tracé du projet de réaménagement du domaine skiable (notamment le télésiège débrayable TSD Forêt) en zone N et que le règlement de la zone N s'oppose à la réalisation du projet ;

Considérant la sensibilité et les impacts potentiels sur les zones naturelles à reclasser en zones « Ns » dans le cadre de la modification du PLU de Saint-Lary-Soulan, secteurs en dehors des sites Natura 2000 voisins, mais :

- situés dans les habitats de zone humide et ruisselets à proximité du TC Portet et composés de quatre habitats d'intérêt communautaire « Bas-marais alcalins pyrénéens », « Fourre à Juniperus communis subsp. Nana », « Pelouses semi-arides medio-européennes dominées par Brachypodium », « Landes sèches » et un habitat d'intérêt communautaire prioritaire « Tapis prairiaux mésophiles pyrénéo-alpins »,
- localisés à proximité d'un secteur où deux espèces protégées « le Plantain à une graine » et le « Rossolis à feuilles rondes » ont été recensées,
- l'aménagement des zones entraînant la destruction potentielle d'espèces d'oiseaux, Grand tétras, Perdrix grise et Lagopède alpin, d'amphibiens, d'insectes et de mammifères, pendant les travaux et de dégradation et de pertes d'habitats ensuite ;

Considérant les impacts plus globaux du projet de réaménagement de la station de ski permis par l'évolution du PLU et la nécessité d'approfondir la connaissance de ces enjeux et **notamment** l'absence de prise en compte des thématiques de :

- l'énergie (nécessaire au fonctionnement des remontées mécaniques et des dameuses et à la production de neige de culture),
- les déplacements (trafic routier, stationnement),
- les émissions de gaz à effet de serre,
- la ressource en eau (volumes consommés pour l'eau potable et pour la neige de culture et leur évolution tendancielle),
- la vulnérabilité du fonctionnement de la station et du projet au changement climatique,
- les impacts paysagers induits par la localisation de la gare de débarquement du téléphérique d'Espiaube, située au niveau du Pic de la Tourette, en site classé à 2300 m d'altitude ;

Considérant l'ampleur du projet de réaménagement de plusieurs remontées mécaniques comportant cinq démolitions et trois nouvelles remontées du domaine skiable sur le territoire de deux communes et ses incidences potentielles sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification simplifiée du PLU de Saint-Lary-Soulan, objet de la demande n°2020-9368, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par les articles R.151-1 à R.151-4 du Code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 2 juillet 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Sandrine Arbizzi

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.